

Québec, le 7 octobre 2016

V/Réf. :
N/Réf. : 16-01-0163

Objet : Demande d'accès aux documents

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 8 septembre dernier visant à obtenir tout document de régie interne incluant les directives, les notes, les mémos, les procès-verbaux et les opinions juridiques concernant l'application du paragraphe 2^o c) du 1^{er} alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, les critères élaborés par la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) pour le traitement des demandes administratives dans les établissements à caractère érotique ou échangiste ainsi que l'aménagement de ces établissements et des isoloirs.

Vous trouverez ci-joint une copie de la politique de la Régie en matière de danses contact ainsi qu'une copie de l'abrogation de cette politique en 2011.

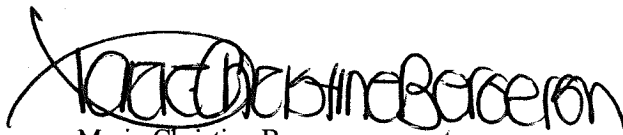
Nous vous signalons que la Régie ne détient pas de notes, de mémos et de procès-verbaux pertinents à votre demande.

En ce qui concerne les opinions juridiques, nous vous informons qu'elles ne sont pas accessibles en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A 2.1) et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,



Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p. j.

POLITIQUE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
EN MATIÈRE DE DANSES CONTACTS
(ABROGATION)

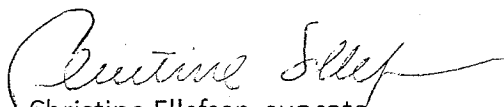
Le 15 août 2000, la Régie adoptait la « *Politique de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de danses-contact* » (ci-après « *Politique* »). La *Politique* a été jugée nécessaire à la suite du jugement rendu par la Cour suprême le 14 décembre 1999 dans l'affaire *Thérèse Blais Pelletier c. Sa Majesté la Reine*. Dans cette dernière décision, la Cour suprême considérait que, dans ce cas d'espèce, les danses contacts pratiquées dans un isoloir ne constituaient pas des actes indécents au sens du *Code criminel*.

Le 13 janvier 2011, la Cour suprême rejetait la demande d'autorisation d'appel des défendeurs faite à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour d'appel portant sur des accusations de s'être trouvés, sans excuse légitime, dans une maison de débauche à des fins de prostitution. Ce dernier jugement, daté du 15 juin 2010, confirmait les conclusions de la décision rendue par la Cour municipale de Laval le 3 octobre 2007 dans l'affaire *La Reine c. Claire Alexandre*. Selon celles-ci, un établissement où se pratique régulièrement la danse contact en isoloir, en échange d'une somme d'argent, est considéré comme une maison de débauche au sens du *Code criminel*. Dans ce cas particulier, les juges étaient tous d'avis que les danses contacts faites en isoloir constituaient des actes de prostitution.

Étant donné l'évolution de l'état du droit relativement à la qualification des danses contacts, il est opportun d'abroger la *Politique* puisqu'elle ne constitue plus un outil susceptible d'assister les régisseurs dans l'exercice de leurs fonctions.

EN CONSÉQUENCE, j'abroge la « *Politique de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de danses-contact* » émise le 15 août 2000.

Québec, le 24 mai 2011.


Christine Ellefsen, avocate

POLITIQUE

DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

EN MATIÈRE DE DANSES-CONTACT

Le 14 décembre 1999, la Cour Suprême rendait son jugement dans l'affaire Thérèse Blais Pelletier c. Sa Majesté la Reine.

Par cette décision, le Tribunal a considéré que, dans le cas particulier de cette affaire, certains gestes, à connotation sexuelle, se produisant dans un isoloir ne constituent pas des actes indécents.

Bien que ce jugement ne concerne que ce cas d'espèce, il requiert que la Régie apporte certaines adaptations à sa politique antérieure en ce qui concerne les aménagements de type « isoloirs ».

Conformément à l'article 24.1, paragraphe 2, alinéa c) de la *Loi sur les permis d'alcool*, le titulaire doit prendre des mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas de gestes ou d'actes à caractère sexuel, de nature à troubler la paix, qui se produisent dans son établissement :

« 24.1 Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :

(...)

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative; (...) »

En fait, les aménagements de type « isoloirs » ne sont pas, en soi, interdits.

Toutefois, ils peuvent constituer un facteur de risque susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique s'ils servent à permettre des gestes à caractère sexuel de nature à troubler la paix ou, encore, si les aménagements servent à la commission d'infractions.

Par ailleurs, conformément à l'article 86, alinéa 2, paragraphe 3° de la loi, la Régie devra suspendre ou révoquer les permis d'alcool si des condamnations pour tenue d'une maison de débauche sont prononcées.

L'aménagement d'isoloirs

Tel que le prévoit l'article 84.1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, les titulaires ou demandeurs qui désirent aménager des isoloirs devront produire un plan à la Régie, pour fins d'approbation.

De plus, ils devront pouvoir répondre, en tout temps, des mesures mises en place afin de respecter l'article 24.1 (2°) c), précédemment cité, de la loi.

Les engagements volontaires

Il sera nécessaire pour les titulaires qui ont produit à la Régie un engagement volontaire voulant, soit qu'ils détruisent les isoloirs, soit qu'ils n'en construisent pas, de soumettre à la Régie une demande de modification d'engagement ainsi qu'un plan, pour approbation.

Dans ces cas également, ces titulaires seront susceptibles, en tout temps, de faire valoir les mesures relatives au respect de l'article 24.1 (2°) c) de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Cette politique remplace celle émise le 23 décembre 1999.

Le Président,

Serge Lafontaine, avocat

Le 15 août 2000